



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chiens et chats

Question écrite n° 52009

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le trafic animalier qui représente le deuxième flux financier après le trafic de drogue. Pour ce dernier, un vaste programme d'action a été élaboré pour lutter contre ce phénomène. De nombreuses associations ont entamé des démarches auprès de toutes les instances concernées dans le but d'obtenir un plan d'action efficient de lutte contre le trafic d'animaux domestiques et non domestiques. Ce phénomène prend des proportions alarmantes contre lequel les dispositions réglementaires nationales, européennes voire internationales ne sont pas suffisantes pour démanteler les réseaux de distributeurs qui alimentent encore impunément les particuliers, les animaleries ou les magasins de vente d'animaux en France. Il lui demande, en premier lieu, si, à l'instar de l'Autriche qui, depuis le 28 mai 2004, pays pionnier en la matière, a interdit toutes ventes de chiens et de chats en dehors de celles effectuées par les éleveurs professionnels, le Gouvernement entend adapter des mesures analogues dans notre pays et, en second lieu, s'il envisage d'accentuer les contrôles quant à la détention du certificat de capacité animalier, et ce afin d'améliorer la lutte contre les réseaux de trafiquants d'animaux et les conséquences qui en résultent, et notamment les problèmes sanitaires tels que le cas de la rage qui a récemment défrayé la chronique et qui mettait en évidence l'importation de 100 000 chiots, sevrés prématurément, en provenance des pays de l'Est dans des conditions de transport scandaleuses.

Texte de la réponse

L'importation à titre commercial en France de carnivores domestiques en provenance de pays tiers est autorisée dans les conditions définies par le règlement 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 et les décisions 2004/203/CE et 2004/595/CE : être âgés d'au moins 3 mois, être identifiés par tatouage ou par micro-puce électronique, être vaccinés contre la maladie de Carré, la parvovirose et l'hépatite contagieuse, et - selon le statut au regard de la rage du pays de provenance - contre la rage après l'âge de trois mois, avoir été soumis depuis plus de trois mois et moins de 12 mois avant le départ à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique, ne pas avoir été en contact avec des animaux enrégés au cours des six derniers mois et ne pas avoir été soumis, à ce titre, à des mesures de restriction. Toutes les conditions précitées doivent être attestées par un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel du pays de provenance. Pour ce qui concerne les animaux provenant de pays indemnes de rage et non vaccinés contre la rage, l'attestation relative à la vaccination antirabique est remplacée par un certificat attestant que l'animal provient d'un pays indemne de rage depuis plus de trois ans et qu'il a séjourné dans ce pays depuis plus de six mois ou depuis sa naissance. Depuis le 1er octobre 2004, les conditions des mouvements commerciaux et non commerciaux de chiens, chats et furets entre États membres sont harmonisées. Chaque animal doit être muni d'un passeport, dont le modèle a été adopté par décision de la Commission européenne et comporte des informations relatives aux exigences en matière de vaccination antirabique, ainsi qu'aux autres exigences du règlement concernant le statut sanitaire des animaux. Ce passeport doit accompagner l'animal dans tous ses mouvements dans l'Union européenne, permettant ainsi de justifier de l'état de santé de l'animal, de son âge, de son identification et de sa vaccination

antirabique en cours de validité. Les animaux importés pour la vente en France ne peuvent être destinés qu'à des établissements officiellement déclarés. Le responsable de ces établissements est tenu de conserver les animaux au moins huit jours avant de les vendre, de tenir un registre des entrées et des sorties et de signaler toute mortalité anormale aux services vétérinaires départementaux. En cas de manquement aux dispositions de l'article L. 214-6 du code rural relatives aux activités liées aux animaux de compagnie, ainsi qu'aux règles relatives aux échanges intracommunautaires, aux importations et aux exportations d'animaux vivants, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'il détermine et l'inviter à présenter ses observations dans le même délai. Si, à l'expiration de ce délai, ce dernier n'a pas obtempéré à son injonction, le préfet peut ordonner la suspension de l'activité en cause. De plus, conformément au code rural, l'ensemble des activités liées aux animaux de compagnie est subordonné à l'obtention, pour toute personne en contact direct avec les animaux, d'un certificat de capacité prouvant sa qualification. Les directions départementales des services vétérinaires effectuent des contrôles réguliers des mouvements de chiens et de chats. Elles sont aidées dans cet objectif par la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires. Leur action conjuguée, en lien avec les services des ministères de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et de la justice contribue à l'amélioration de la protection des animaux. Pour l'ensemble des activités d'élevage, de vente ou de présentation au public, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité prépare, en outre, de nouvelles mesures réglementaires en matière de déclaration des activités, d'aménagement et de fonctionnement, d'exigences sanitaires et de protection animale relatives aux locaux et aux soins à apporter aux animaux et, notamment, la vente par petites annonces. L'exigence d'une conformité des élevages et de la vente aux termes de la réglementation à venir permettra d'améliorer le bien-être des animaux et d'apporter davantage de transparence dans le commerce des animaux de compagnie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52009

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9322

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2384